|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE** |  | CBD/WG2020/4/CRP.4  25 juin 2022  ORIGINAL : ANGLAIS |

GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L’APRÈS-2020

Quatrième réunion

Nairobi, 21–26 juin 2022

Point 5 de l’ordre du jour

**INFORMATIONS SUR LES SÉQUENCES NUMÉRIQUES DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES**

**Projet de recommandation soumis par les coprésidents**

*Le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020,*

*Rappelant* la recommandation 3/2 du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020

*Reconnaissant* que le groupe consultatif informel des coprésidents entreprendra d'autres réflexions avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties,

*Recommande* à la Conférence des Parties d'adopter, lors de sa quinzième réunion, une décision s'inspirant des éléments figurant dans l'annexe à la présente recommandation*.*

*Annexe*

**ÉLÉMENTS DE LA DÉCISION**

[[*Réaffirmant* les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et conformément aux dispositions de la Convention,]

*Rappelant* la décision 14/20,

*[Notant* que certaines Parties ont adopté des mesures nationales qui réglementent l'accès et l'utilisation des informations sur les séquences numériques des ressources génétiques dans le cadre de leur système d'accès et de partage des avantages,

*Notant également* les multiples approches adoptées pour traiter l'information sur les séquences numériques dans les mesures nationales,]

*Ayant à l'esprit* les travaux menés depuis la quatorzième réunion de la Conférence des Parties sur la portée et la définition de l’« information sur les séquences numériques des ressources génétiques » et, en particulier, le rapport du Groupe spécial d'experts techniques,

[*Reconnaissant également* que [l'information sur la séquence numérique des ressources génétiques [résulte] [peut résulter] de l'utilisation] [l'information génétique est une partie intrinsèque] des ressources génétiques,]

[*Rappelan*t le système multilatéral d'accès et de partage des avantages établi en vertu du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, développé en harmonie avec la Convention,].

[*Décide* d'aborder la question des informations sur les séquences numériques des ressources génétiques dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en […]]

[*Considère* qu'il est nécessaire [d'élaborer, en temps utile, une approche pratique [pour [assurer] [garantir] [l'accès facilité aux ressources génétiques et aux informations sur les séquences numériques des ressources génétiques et] le partage juste et équitable des avantages découlant de [l'utilisation] [l'exploitation] des informations sur les séquences numériques des ressources génétiques] [en vue de trouver] [et pour] une solution au [partage juste et équitable des avantages découlant de] l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques [conformément aux points essentiels du paragraphe 5 de la recommandation 3/2 du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020] ;

[*Convient* de ce qui suit :][[1]](#footnote-1)

1. [Prendre des mesures pour] encourager plus de dépôts de données ;
2. Utilisation d'étiquettes indiquant le [pays [ou région] [ou lieu] d'origine des [et fournissant] les ressources génétiques à partir desquelles les informations sur les séquences numériques ont été générées pour les nouvelles soumissions [et les informations sur les séquences numériques existantes dans] [les bases de données publiques] [toutes les bases de données] ;
3. Assurer la sécurité juridique et la clarté pour les fournisseurs [de ressources génétiques à partir desquelles des informations de séquences numériques sur les ressources génétiques sont [obtenues] [générées]] et [pour] les utilisateurs de [ces] informations de séquences numériques sur les ressources génétiques ;
4. Être efficient, faisable et fonctionnel [, être] [[et] efficace pour [assurer] [permettre un accès approprié et] un partage juste et équitable des avantages] découlant de l'utilisation des informations sur les séquences numériques des ressources génétiques et générer plus d'avantages, y compris monétaires et non monétaires, que de coûts ;
5. Être adaptable aux changements technologiques futurs ;
6. [Une solution sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'[utilisation] [l'utilisation] de l'information sur les séquences numériques devrait] se renforcer mutuellement [et s'adapter aux] autres instruments [pertinents] d'accès et de partage des avantages ;
7. [Exhorter les Parties à prendre des mesures pour promouvoir] [la promotion] de la recherche et de l'innovation ainsi que de la coopération technique et scientifique, du renforcement des capacités et du transfert de technologie [vers les pays en développement [à des conditions équitables et les plus favorables] [comme spécifié aux articles 16 [et 18] de la Convention] [à des conditions mutuellement convenues]]. [et une mobilisation accrue des ressources] aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ;
8. [Respecter et protéger] les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et tenir compte de leur rôle de gardiens de la diversité bioculturelle, biologique et génétique ;].
9. [Reconnaît que] les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des informations sur les séquences numériques des ressources génétiques devraient être utilisés pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et [entre autres] profiter aux peuples autochtones et aux communautés locales ;
10. [Reconnaît que] les avantages monétaires [et] [ou] non monétaires découlant de l'utilisation des informations sur les séquences numériques des ressources génétiques [doivent être partagés de manière juste et équitable et] [qui sont partagés] devraient être utilisés pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité [ainsi que le développement durable] et [notamment] profiter aux peuples autochtones et aux communautés locales [, le cas échéant] ;
11. *Reconnaît* que les « informations sur les séquences numériques [des ressources génétiques] » sont constituées [d'informations sur] [les séquences et les structures chimiques sur] [les séquences annotées de] [l'ADN, l'ARN, les protéines, les modifications épigénétiques[[2]](#footnote-2), les métabolites, [et d'autres macromolécules, [les dérivés]] et reconnaît la pertinence des informations associées [notamment les connaissances traditionnelles]] ;]
12. [« Information sur les séquences numériques » est toute information sous format [électronique] [quelconque] qui résulte de « l'utilisation des ressources génétiques » ;].
13. [Toute solution concernant l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques doit en principe s'inscrire dans le cadre juridique de la Convention. Les solutions qui se situent en dehors du champ d'application de la Convention sur la diversité biologique nécessiteraient d'abord une révision de la Convention.]
14. [L'accès aux [pools] [pools de séquences numériques diverses] d'informations sur les [ressources] [la diversité] génétiques dans les bases de données publiques favorise la recherche et l'innovation et, par conséquent,]] reste ouvert [et sans restriction] [conformément aux meilleures pratiques [scientifiques [disponibles] actuelles [et aux normes internationales]], [sous réserve des dispositions visant à garantir] [tout en relevant les défis liés au] partage des avantages et à la protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, si nécessaire et approprié [afin de ne pas entraver la recherche et l'innovation [responsables] [et le partage juste et équitable des résultats de cette recherche et de cette innovation] [, [notamment pour] la santé publique et la sécurité alimentaire] et d'être compatible avec les [principes de la science] ouverte [accès aux données] ; ]
15. Les informations sur les séquences numériques des ressources génétiques sont mises à la disposition du public ;].
16. [La mise en commun de données [provenant de différentes bases de données] profite à la recherche et à l'innovation et apporte des avantages mutuels aux communautés de la recherche et des bases de données [bien que l'ouverture des données ne soit pas en soi un moyen de garantir le partage des avantages] ;]
17. [La pertinence du [suivi et] de la localisation peut dépendre de l'approche adoptée pour traiter les informations sur les séquences numériques [par exemple, pour les approches hybrides] ;].
18. [Les utilisateurs d'informations sur les séquences numériques doivent informer le pays [d'origine ou le pays fournisseur] avant d'y accéder en cas d'utilisation commerciale ou non commerciale ;].
19. [La localisation et le traçage pourraient être [utilisés] [utiles] pour des sous-ensembles spécialisés limités d'informations sur les séquences numériques des ressources génétiques [mais ne sont actuellement pas réalisables techniquement ou financièrement à grande échelle [et pourraient également entraîner une empreinte environnementale importante]] ;].
20. [Être compatible avec les droits et obligations internationaux en matière de droits de l'homme ;]
21. [La Convention sur la diversité biologique [pourrait] fournir un cadre pour une solution sur le partage juste et équitable des avantages tirés de [l'utilisation des ressources génétiques sous la forme de] [l'utilisation de] l'information sur les séquences numériques ;].
22. [Une solution concernant l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques est susceptible d'inclure un mécanisme multilatéral (par exemple, un fonds multilatéral). Il existe différents points de vue concernant les avantages d'un système uniquement multilatéral par rapport à un système hybride (c'est-à-dire multilatéral avec des exceptions bilatérales limitées) et concernant la nécessité de modèles mixtes de financement ou de gouvernance pour ces systèmes ;].
23. [Le moyen le plus efficace de partager les avantages est un mécanisme multilatéral de partage des avantages ;].
24. [[Au cas où la quinzième réunion de la Conférence des Parties ne parviendrait pas à convenir d'une solution pour le partage des avantages liés à l'information sur les séquences numériques,] encourage les Parties à sauvegarder leurs droits souverains sur les ressources génétiques en incluant explicitement des mesures de contrôle de l'accès à l'information sur les séquences numériques dans leurs mesures juridiques, administratives et politiques nationales prises conformément aux articles 3 et 15 de la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'au Protocole de Nagoya ;]
25. [[Note que] certaines Parties ont adopté des mesures nationales qui réglementent l'accès aux informations sur les séquences numériques des ressources génétiques et leur utilisation, dans le cadre de leurs dispositifs d'accès et de partage des avantages ;].
26. [Reconnaît que la [solution] [approche pratique] mentionnée au paragraphe [--] ci-dessus [peut] [doit] inclure l'établissement d'un mécanisme multilatéral de partage des avantages tel que décrit dans [l'annexe à] la présente décision[, en tant que contribution à la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité post-2020, et décide par la présente d'établir un mécanisme multilatéral de partage des avantages tel que décrit dans la décision 15/--] ;].
27. [Décide d'établir un dialogue [multipartite] [intergouvernemental] en vue d'une coordination intersectorielle sur les questions liées à l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques [, en invitant, en outre, les organisations multipartites et internationales,] [en particulier les questions liées au renforcement des capacités et au transfert de technologie pour les pays en développement] avec [la coopération des] organisations internationales pertinentes [et des établissements universitaires [, les communautés scientifiques et les industries]] associées à l'information sur les séquences numériques, en vue de promouvoir la cohérence, y compris en ce qui concerne la terminologie, le cas échéant, entre les organes conventionnels et les normes juridiques internationales pertinents, tout en restant dans les limites des mandats et instruments respectifs de chaque organisation [qui ne vont pas à l'encontre des objectifs de la Convention et de ses Protocoles] ; ]
28. [Demande à l'Assemblée générale des Nations Unies de créer un comité intergouvernemental chargé de négocier un instrument juridiquement contraignant régissant l'accès à l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent ;].
29. [Décide que le mandat du Groupe Spécial d'experts techniques élargi créé en vertu de la décision 14/20 devrait être renouvelé pour examiner la diversité des questions relatives à l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques, y compris les résultats du dialogue multipartite visé au paragraphe [--] de la présente décision, et demande au Groupe Spécial d'experts techniques de soumettre ses recommandations pour examen à la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;].
30. [Une large participation des parties prenantes à un processus de formulation de politiques pour une question complexe telle que l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques est essentielle pour permettre une compréhension pragmatique de l'éventail des points de vue, des perspectives et des intérêts afin de se rapprocher d'une solution politique potentiellement pragmatique tenant compte de l'intérêt des personnes concernées. La poursuite du dialogue multipartite sera également importante pour la mise en œuvre efficace de toute solution].

*[Appendice à la décision recommandée à la quinzième réunion de la Conférence des Parties*

**PROPOSITION DE CRÉATION D'UN MÉCANISME MULTILATÉRAL DE PARTAGE DES AVANTAGES**

1. Le mécanisme multilatéral de partage des avantages pourrait fonctionner comme suit[[3]](#footnote-3):

1. Chaque pays développé Partie, conformément aux articles 20 et 15.7 de la Convention, prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, pour faire en sorte que 1 pour cent du prix de détail de tous les revenus commerciaux résultant de toute utilisation des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ou de l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques soit partagé grâce au mécanisme multilatéral de partage des avantages afin de soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, pour autant que ces avantages ne soient pas partagés selon des modalités mutuellement convenues établies dans le cadre du système bilatéral ;
2. Tous les avantages monétaires partagés dans le cadre du mécanisme multilatéral de partage des avantages sont déposés dans un fonds mondial pour la biodiversité géré par le Fonds pour l'environnement mondial, en tant que mécanisme financier de la Convention, et ce fonds mondial est également ouvert aux contributions volontaires de toutes provenances ;
3. Le fonds mondial pour la biodiversité est utilisé, de manière ouverte, compétitive et sur la base de projets, pour soutenir les activités sur le terrain visant à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, conformément à l'approche écosystémique, menées par les peuples autochtones, les communautés locales et d'autres, dans le cadre des priorités de dépenses définies périodiquement par la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques au moyen d'évaluations scientifiques.

2. La Secrétaire exécutive serait priée, en consultation avec toutes les Parties et le Fonds pour l'environnement mondial, d'élaborer des options concernant les mesures législatives, administratives ou de politique générale à prendre au niveau national pour mettre en œuvre un système multilatéral de partage des avantages et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Les éléments suivants sont numérotés en vue de faciliter la consultation. [↑](#footnote-ref-1)
2. CBD/DSI/AHTEG/2020/1/3, section 2.3.3 [↑](#footnote-ref-2)
3. L'inclusion de cette option suggérée est sans préjudice des discussions à la Conférence des Parties et n'a pas pour but d'indiquer une quelconque préférence parmi les options/solutions potentielles. [↑](#footnote-ref-3)